



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011296 relatif au projet d'aménagement routier sur la RD 780, sur le territoire de la commune de Sarzeau, déposé par le Département du Morbihan, reçu et considéré complet le 29 janvier 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 06 a) et b) Routes domaine public de moins de 10 km et autres routes entre 3 et 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un giratoire double de 25 m de rayon au niveau du hameau du Duer ;
- réaménagement de 1,5 km de linéaire routier avec passage à 2x2 voies, suppression d'accès et élargissement ponctuel de la plateforme pour la réalisation de voies de sortie et d'insertion.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur l'axe de la voirie existante ;
- au sein et à proximité du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys ;
- au sein du site inscrit du golfe du Morbihan ;

- au sein et à proximité du site classé du château de Kerlévenan ;
- à proximité des habitations du hameau du Duer.

Considérant que :

- le projet implique la destruction de 950 m² de prairie humide et de 800 m² de forêt caducifoliée, alors que le dossier fourni ne permet pas d'apprécier la perte de fonctionnalité et de biodiversité causée par les aménagements, mais conclut à la nécessité d'une compensation environnementale ;
- la prise en compte du risque de nuisance acoustique pour les riverains doit faire l'objet d'études complémentaires, les incidences en la matière ne pouvant pas être appréciée en l'état ;
- le projet conduit à une restriction significative des itinéraires de déplacements locaux ;
- la réalisation d'une étude d'impact permettra de consolider l'évaluation sur les trois points précédents et de rendre compte des analyses fournies dans le dossier en matière de paysage, de gestion du trafic et de sécurité routière, de cadre de vie et de gestion des eaux pluviales.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement routier sur la RD 780 à Sarzeau (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.


Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

**Eric
FISSE
eric.fisse**  Signature
numérique de
Eric FISSE
eric.fisse
Date : 2024.03.01
11:57:12 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.